



**Bureau du 30 janvier 2023**

**1. Décisions de Bureau :**

- Construction de la nouvelle station d'épuration de Souleyrie : demande de subvention au titre de l'indemnité pour imprévision
- Convention de maîtrise d'ouvrage unique pour l'opération "Cité Prat Marsau, commune de MARMANHAC"
- Convention de maîtrise d'ouvrage unique pour l'opération "Rue de Versailles, commune d'Aurillac"

## DECISION DU BUREAU

### **N° DEC\_2023\_010 : CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE STATION D'ÉPURATION DE SOULEYRIE - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE L'AGENCE DE L'EAU**

Le Bureau Communautaire en date du 30 janvier 2023 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1755 du 27 décembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL\_2020\_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR\_2020\_065 au n° ARR\_2020\_081 du 31 juillet 2020 ;

Considérant que, le 29 novembre 2018, l'Agence de l'Eau Adour Garonne a attribué une aide financière à la CABA, d'un montant de 13 906 582 € au titre de l'appel à projets « Diminution des pressions domestiques » pour la construction de la nouvelle station d'épuration de Souleyrie ;

Considérant qu'en 2018, la CABA a lancé un marché de travaux pour la construction de la nouvelle station d'épuration de Souleyrie ;

Considérant qu'au terme de cette consultation, l'offre du groupement OTV / SOULIER SAS / MATIERE TP / SYSTEME WOLF a été retenue pour un montant total de travaux de 25 700 000 € HT ;

Considérant que dans ce cadre, les études de conception ont débuté en juin 2020 et les travaux de construction en décembre 2020 ;

Considérant que, peu après le démarrage des travaux (mars 2021), les entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics ont été confrontées à des difficultés d'approvisionnement et à de très fortes évolutions des prix des matières premières ;

Considérant que ces phénomènes, initialement générés par la désorganisation mondiale engendrée par les différentes mesures de confinement ou de restrictions de déplacements mises en œuvre par les gouvernements pour faire face à la pandémie de COVID 19, ont été

amplifiés à partir du début de l'année 2022 par le déclenchement de la guerre en Ukraine ;

Considérant que, du fait de ces circonstances, le groupement d'entreprises titulaire du marché a sollicité la CABA afin d'étudier la possibilité d'une prise en charge partielle des hausses de prix et des charges induites par les circonstances économiques inédites et imprévisibles qu'il a subies depuis le début de son chantier et postérieures aux conditions connues au moment de l'établissement de son offre ;

Considérant que ces événements constituent une circonstance exceptionnelle de nature à affecter gravement les conditions d'exécution des contrats ;

Considérant que, d'un point de vue juridique et contractuel, la prise en compte des demandes des opérateurs économiques, dans l'objectif de poursuivre la réalisation des marchés en cours, ne peut être traitée qu'en application des principes fixés par la théorie de l'imprévision ;

Considérant, après avoir vérifié que l'application des règles contractuelles de révision des prix prévues au marché n'est pas à elle seule suffisante pour absorber les hausses subies par les entreprises pour leurs approvisionnements ou achats, que le montant des dépenses exceptionnelles qui ont été justifiées et non-couvertes par les révisions s'élève au plus à 784 680,49 € HT pour l'ensemble des membres du groupement ;

Considérant que, par délibération n° DEL\_2022\_135 du 15 décembre 2022, le Conseil Communautaire a :

- approuvé le principe d'allouer, au titre de l'imprévision, une indemnité au groupement d'entreprises composé des sociétés OTV/MSE - SOULIER SAS - MATIERE TP et SYSTEM WOLF, dans le cadre du marché d'extension et de mise aux normes de la station d'épuration de Souleyrie ;
- validé que cette indemnité, qui reste à formaliser à ce titre, sera établie sur la base d'un montant global fixé au plus à 784 680,49 € HT de dépenses exceptionnelles dûment justifiées ;

Considérant que ces évolutions des coûts de production de l'ouvrage totalement imprévisibles affectent de manière très significatives les équilibres budgétaires du service de l'assainissement et sont de nature à fragiliser durablement son fonctionnement ;

Considérant que les différents échanges engagés à ce propos avec l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ont conduit à ouvrir la possibilité de déposer un dossier de demande dérogatoire d'aide dans ce cas d'espèce ;

Considérant qu'il est ainsi proposé au Bureau Communautaire d'autoriser le dépôt d'un dossier de demande de subvention à hauteur de 60 % du montant de l'indemnité, soit 470 808 euros, auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne ;

### **DÉCIDE :**

- de solliciter une aide financière auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, au titre de l'indemnité pour imprévision allouée au groupement d'entreprises titulaire du marché de travaux d'extension et de mise aux normes de la station d'épuration de Souleyrie, pour un montant total de subvention de 470 808 € ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte se rapportant à ces demandes.

Envoyé en préfecture le 01/02/2023

Reçu en préfecture le 01/02/2023

Publié le

S'LO

ID : 015-241500230-20230130-DEC\_2023\_010-DE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Au registre sont les signatures  
Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Aurillac, le 31 janvier 2023

## DECISION DU BUREAU

### **N° DEC\_2023\_011 : CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE POUR L'OPÉRATION "CITÉ PRAT MARSAU, COMMUNE DE MARMANHAC"**

Le Bureau Communautaire en date du 30 janvier 2023 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1755 du 27 décembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL\_2020\_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR\_2020\_065 au n° ARR\_2020\_081 du 31 juillet 2020 ;

Considérant que la Commune de Marmanhac a décidé de réaménager l'ensemble de la voirie de la Cité Prat Marsau ;

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal doit préalablement réaliser, à la demande de la commune, des travaux d'enfouissement des réseaux secs (EDF, BT et France Télécom) et plus particulièrement, la réalisation du génie civil (fouilles, fourreaux et chambres...);

Considérant que les études conduites par la CABA ont mis en évidence la nécessité de réhabiliter les réseaux d'eau potable et d'eaux usées, créer un réseau d'eaux pluviales et reprendre les branchements ;

Considérant que les différentes personnes publiques susdites vont être amenées à intervenir dans le cadre de ce projet global en tant que co-maîtres d'ouvrage, à savoir la Commune de Marmanhac pour l'aménagement de voirie, le Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal pour les réseaux secs et la CABA pour les réseaux humides ;

Considérant que, dans un souci de cohérence et de continuité du projet et en raison de l'imbrication des aménagements, relevant simultanément de leurs maîtrises d'ouvrage respectives, la Commune, le SDE15 et la CABA ont décidé, d'un commun accord, de confier à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac la maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble de ces travaux ;

Considérant que cet accord est fondé sur les dispositions de l'article L.2422-12 du Code de

la Commande Publique, qui dispose : « *lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme* » ;

Considérant que le maître d'ouvrage ainsi désigné agit en tant que maître d'ouvrage de l'opération, qu'il dispose alors de l'ensemble des attributions des autres maîtres d'ouvrage : il coordonne la définition d'un programme et d'une enveloppe unique, de même qu'il procède à la passation des marchés en fonction du champ d'application matériel de chaque maîtrise d'ouvrage ;

Considérant que, de manière plus générale, les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage relèvent du cadre contractuel mis en place par les parties, que la CABA sera plus particulièrement chargée du montage des marchés publics (au vu des plans, estimatifs et cahiers des charges fournis par chacune des parties) et du suivi technique des travaux ;

Considérant que la CABA, la Commune et le SDE15 supporteront chacun la charge du coût des ouvrages destinés à leur revenir, soit respectivement un montant prévisionnel de :

- 523 000 € HT pour les réseaux d'eau potable et d'assainissement, les frais annexes ainsi que divers aléas ;
- 275 000 € HT pour l'aménagement de voirie, les frais annexes ainsi que divers aléas ;
- 93 000 € HT pour les réseaux secs, réalisation du génie civil, les frais annexes ainsi que divers aléas ;

### **DÉCIDE :**

- de désigner la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac en qualité de maître d'ouvrage unique pour l'opération intitulée « Cité Prat Marsau, Commune de Marmanhac : Réhabilitation des réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales par la CABA – Travaux de génie civil des réseaux secs par le SDE15 - Travaux d'aménagement de voirie par la commune », en application de l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention y afférent, dont le projet est joint en annexe.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Au registre sont les signatures  
Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Aurillac, le 31 janvier 2023

## DECISION DU BUREAU

### **N° DEC\_2023\_012 : CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE POUR L'OPÉRATION "RUE DE VERSAILLES, COMMUNE D'AURILLAC"**

Le Bureau Communautaire en date du 30 janvier 2023 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1755 du 27 décembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL\_2020\_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR\_2020\_065 au n° ARR\_2020\_081 du 31 juillet 2020 ;

Considérant que la Ville d'Aurillac souhaite aménager la rue de Versailles (voirie, trottoirs...);

Considérant qu'un diagnostic des réseaux humides et des branchements a été réalisé et justifie l'engagement de travaux de réhabilitation de leur ensemble en amont de l'opération engagée par la commune ;

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal a décidé à la demande de la commune de procéder concomitamment à des travaux d'enfouissement des réseaux secs et plus particulièrement, la réalisation du génie civil (fouilles, fourreaux et chambres...);

Considérant qu'ENEDIS souhaite également profiter de ces mêmes aménagements pour procéder à la pose de fourreaux ;

Considérant que ces différentes personnes et opérateurs publics sont ainsi amenées à intervenir sur cette emprise en tant que co-maîtres d'ouvrage, à savoir la CABA pour les réseaux humides, le Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal pour les réseaux secs et ENEDIS pour la desserte électrique ;

Considérant que, dans un souci de cohérence et de continuité du projet et en raison de l'imbrication des aménagements, relevant simultanément de leurs maîtrises d'ouvrage respectives, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, le SDE15 et ENEDIS ont décidé, d'un commun accord, de confier à la CABA la maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble de ces travaux ;

Considérant que cet accord est fondé sur les dispositions de l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique, qui dispose : « *lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme* » ;

Considérant que le maître d'ouvrage ainsi désigné agit en tant que maître d'ouvrage de l'opération, qu'il dispose alors de l'ensemble des attributions des autres maîtres d'ouvrage : il coordonne la définition d'un programme et d'une enveloppe unique, de même qu'il procède à la passation des marchés en fonction du champ d'application matériel de chaque maîtrise d'ouvrage ;

Considérant que, de manière plus générale, les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage relèvent du cadre contractuel mis en place par les parties, que la CABA sera plus particulièrement chargée du montage des marchés publics (au vu des plans, estimatifs et cahiers des charges fournis par chacune des parties) et du suivi technique des travaux ;

Considérant que la CABA, le SDE15 et ENEDIS supporteront chacun la charge du coût des ouvrages destinés à leur revenir, soit respectivement un montant prévisionnel de :

- 262 000 € HT pour les réseaux humides ainsi que les frais annexes et aléas divers ;
- 14 000 € HT pour les réseaux secs, réalisation du génie civil ainsi que les frais annexes et aléas divers ;
- 32 000 € HT pour la fourniture et la pose de fourreaux ainsi que les frais annexes et aléas divers ;

#### **DÉCIDE :**

- de désigner la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac en qualité de maître d'ouvrage unique pour l'opération intitulée « *Rue de Versailles, Commune d'AURILLAC : Réhabilitation des réseaux d'eau potable, d'eaux usées par la CABA - Travaux de génie civil des réseaux secs par le SDE15 et ENEDIS* », en application de l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention y afférent, dont le projet est joint en annexe.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Au registre sont les signatures  
Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Aurillac, le 31 janvier 2023



